



ARRÊTÉ DU CONSEIL GÉNÉRAL

relatif à la fixation du coefficient fiscal et du taux de l'impôt foncier

Le Conseil général de la commune de Val-de-Ruz,

Vu le rapport du Conseil communal relatif au budget 2013, du 3 décembre 2012 ;

Vu la convention de fusion, du 21 mars 2011 ;

Vu la loi sur les contributions directes (LCDir), du 21 mars 2000 ;

Vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Coefficient d'impôt **Article premier** L'impôt direct communal sur le revenu et la fortune des personnes physiques est calculé conformément au barème unique de référence prévu aux articles 40 et 53 de la loi sur les contributions directes (LCDir), multiplié par un coefficient de 61 points.

Impôt foncier **Art. 2** *Abrogé par l'arrêté du Conseil général relatif à la fixation du taux de l'impôt foncier du 19.12.2016.*

Abrogation **Art. 3** Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Entrée en vigueur **Art. 4** Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Sanction **Art. 5** Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Cernier, le 19 décembre 2012

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
Le président Le secrétaire

C. Blandenier

P. Truong